



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/DO

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-05/18

Arrêté permanent relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation « quartier des Cartonnières ».

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE VALREAS,

VU l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 ;

VU l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement, ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;

VU l'arrêté du maire n°2020-06/11 portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE en date du 05 juin 2020 ;

VU l'avis favorable des élus.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant, en particulier, que toute disposition doit être prise au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement de tous les usagers dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Considérant, le Plan référencé PA08.03 adopté par le Conseil Municipal.

Considérant, que la configuration rectiligne des voies de circulation nécessite des aménagements afin de faire réduire la vitesse des véhicules et de permettre le partage des voies avec les cyclistes.

Considérant, qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos.

Considérant, que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRETE

Article 01 : Localisation et dénomination

Le Quartier des Cartonnières, anciennement site industriel IMCARVAU, est contenu entre la rue Chasse Coquins, la route de Saint Pierre et la Place Jules Ferry.

02 voies de circulation le traverse :

- La rue « Mère Vincent », de la place Xavier Revoul à son extrémité Est.
- La rue « du Ver à Soie », de la rue Chasse Coquins à la route de Saint Pierre.

Article 2 : Circulation

Sur l'ensemble des voies du quartier, la circulation se fait à double sens. Afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers, la vitesse est limitée à 30 Km/h.

Ces sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée, appelé « Chaucidou », est mis en place pour l'ensemble des voies de circulation. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accôté (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, s'arrêtent ou ralentissent.

Au carrefour des rues « Mère Vincent » et « du Ver à Soie », les usagers circulant sur la rue « Mère Vincent », cèdent le passage à ceux circulant sur la rue « du Ver à Soie ».

Article 3 : Stationnement

Plusieurs emplacements de stationnement sont matérialisés le long des voies de circulation.

Un parking de 26 places de stationnement est créé le long de la rue « Chasse Coquins », dont 03 sont réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et 02 pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

Ces 02 stationnements sont réservés uniquement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables et pendant la durée de la charge de l'accumulateur. Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule non-électrique ou non -hybride stationné devant la borne de recharge.
- Véhicule électrique ou hybride stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge.
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant.

Sur l'ensemble du quartier, le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sont considérés comme gênant.

Article 4 : Signalisation

A chaque entrée du « quartier des Cartonnières », place Xavier Revoul, rue Chasse Coquins et route de Saint Pierre, des panneaux référencés B14, indiquent l'entrée dans une zone à vitesse réduite et dans une zone de type « Chaucidou ».

Des panneaux référencés B33, sont implantés à chaque sortie indiquant la fin de la zone règlementée.

Au niveau des carrefours de la rue « du Ver à Soie » avec la « rue Chasse Coquins » et la « route de Saint Pierre », les usagers circulant rue « du Ver à Soie », cèdent le passage à ceux circulant « route de Saint Pierre » et ceux circulant sur la « rue Chasse Coquins ». Cette obligation est matérialisée par l'implantation de panneaux « STOP » référencés AB4.

Au carrefour des rue « Mère Vincent » et « du Ver à Soie », les usagers circulant sur la rue « Mère Vincent », cèdent le passage à ceux circulant sur la rue « du Ver à Soie ». Cette obligation est matérialisée par l'implantation de panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » référencés AB3a.

Article 5 : Les dispositions au présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'implantation des panneaux règlementaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et/ou règlements afférents.

Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit font l'objet d'enlèvements et de mises en fourrière.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes.

Article 8 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valréas, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux de mise en place des signalisations, et dont ampliation sera adressée :

- à Mme. la Préfète de Vaucluse,
- à M. le commandant du centre de secours,

Fait à Valréas, le 10 mai 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 10 MAI 2023